

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES IMMIGRANTES AUX MESURES ET AUX SERVICES D'EMPLOI

SITUATION	DOCUMENTS À L'APPUI	ADMISSIBLE	COMMENTAIRES
<b>A</b> <b>Citoyen canadien né à l'étranger</b> <b>OU</b> <b>Résident permanent</b> (immigrant reçu ou « landed immigrant »)	<b>UN DES DOCUMENTS SUIVANTS :</b> – Carte d'assurance sociale dont le NAS débute par un nombre de 1 à 8 – Certificat de citoyenneté canadienne – Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) – Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) – Carte de résident permanent (avec photo)	<b>À l'ensemble des mesures et des services</b>	
<b>B*</b> <b>Personne à qui le Canada a conféré l'asile : réfugié, personne à protéger ou personne protégée</b>	Lettre de la <b>Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)</b> reconnaissant la qualité de réfugié ou de personne à protéger <b>OU</b> Lettre de <b>Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)</b> reconnaissant la qualité de personne protégée à la suite d'un examen des risques avant renvoi <b>OU</b> Permis de séjour temporaire, <u>seulement</u> si le code du « Genre de cas » est 88.	<b>À l'ensemble des mesures et des services.</b> <b>Cependant : —————&gt;</b>	- Pour la Mesure de formation – volet individus, ces personnes doivent obtenir divers documents requis selon le type de formation et l'établissement visés (francisation, formation professionnelle ou technique, ordres secondaire ou collégial). Avant de référer des participants de cette catégorie, il est important de vérifier auprès de l'établissement quels sont les documents requis en provenance du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et de Citoyenneté et Immigration Canada.
<b>C*</b> <b>Titulaire d'un permis de séjour temporaire</b> (ressortissant étranger autorisé à demeurer temporairement au Canada en vertu d'un permis ou de toute autre autorisation de séjour temporaire)	Permis de séjour temporaire (IMM 1442)	<b>Aux services universels seulement, à l'exception : —————&gt;</b>	- Des titulaires de ce permis comportant le code 88, qui sont admissibles à l'ensemble des mesures et des services d'emploi - De certains titulaires d'un permis de séjour temporaire qui peuvent être admissibles au PRIIME. Se référer au <i>Guide des mesures et des services d'emploi</i> , chapitre 5.10, section 2.1.5
<b>D*</b> <b>Ressortissant étranger autorisé à présenter sur place une demande de résidence permanente</b>	Lettre de <b>Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)</b> autorisant le dépôt sur place d'une demande de résidence permanente	<b>Aux services universels seulement, à l'exception : —————&gt;</b>	- De certaines personnes autorisées à déposer sur place une demande de résidence permanente, qui peuvent être admissibles au PRIIME. Se référer au <i>Guide des mesures et des services d'emploi</i> , chapitre 5.10, section 2.1.4
<b>E*</b> <b>Demandeur d'asile</b> (ressortissant étranger qui demande l'asile au Canada)	Avis de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention	<b>Aux services universels seulement</b>	
<b>F*</b> <b>Autres cas : travailleur étranger, étudiant étranger, etc.</b>		<b>Aux services universels seulement</b>	

\* À titre d'information : lorsque ces personnes détiennent un NAS, celui-ci débute par un 9.